



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 31283

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 1648 A.A. du code général des impôts, relatif à la répartition intercommunale de la taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de répartition de cette taxe et dans quelles conditions les communes situées à proximité peuvent en bénéficier.

Texte de la réponse

L'article 1648 AA du code général des impôts prévoit, dans les départements dont la densité de population n'excède pas 1 000 habitants au kilomètre carré, la répartition intercommunale de la taxe professionnelle afférente à certains magasins de grande surface créés ou faisant l'objet d'une extension après le 1er janvier 1991. Cette disposition ne s'applique pas aux magasins d'une surface de vente inférieure à 5 000 mètres carrés lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans une commune de plus de 40 000 habitants ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au kilomètre carré. 80 % des bases de ces établissements sont imposées, non pas au profit de la commune, mais directement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. Dans les communes membres d'une communauté de communes, ce pourcentage est ramené à 40 %. Les sommes perçues par les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'article 1648 AA sont : versées à concurrence de 15 % au profit d'un fonds régional dont les ressources sont réparties entre des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural en raison inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré ; réparties pour le solde, soit 85 %, entre les communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 kilomètres d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 kilomètres lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés. Sont toutefois exclues la surface de la répartition - à l'exception de la commune d'implantation - la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant des communes appartenant au même groupe démographique. Lorsque les communes bénéficiaires sont situées dans des départements distincts, les sommes écartées en application de l'article 1648 AA au profit du fonds de péréquation du département d'implantation sont réparties entre les fonds de chacun des départements concernés en proportion de la population de ces mêmes communes. La répartition intercommunale est faite en proportion des populations des communes concernées sans que le versement puisse excéder, pour chacune des communes autres que la ou les communes du lieu d'implantation de l'ensemble commercial, 50 % des sommes à répartir. Lorsque les communes sont membres d'un groupement à fiscalité propre, la population communale est multipliée par 1,5 pour le calcul de l'attribution. Dans ce cas, les sommes correspondantes sont versées directement au groupement concerné. Lorsque la somme qui doit résulter de la répartition est, pour une commune, inférieure à 3 000 francs, le versement n'est pas effectué. Les sommes non distribuées viennent en augmentation des sommes à répartir entre les communes qui peuvent encore bénéficier de la répartition.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31283

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3552

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4970